

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 213

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
EXPOSITION DE VOITURES DE SPORT (Porsches)
QUAI D'HONNEUR - LE 9 AVRIL 2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu l'arrêté municipal n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n° 39 du 10 novembre 2016, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,
Vu la demande de l'association « Porsche Club Méditerranée » présidée par Madame Katherin DURAND – Tél : 06 22 07 19 12 – Mail : kat83780@gmail.com d'organiser cette exposition de voitures de sports
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette exposition.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le dimanche 09 avril 2017, sur le quai d'honneur, de 11 h00 à 16 h00 afin de permettre l'exposition de voitures de sports organisée par l'association « Porsche Club Méditerranée ». **Aucun véhicule ne pourra être installé sur le quai côté Mer.**

ARTICLE 02 : Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

ARTICLE 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 04 : Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 05 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le
Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

- 7 AVR. 2017

